ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expression des salariés

Question écrite n° 28576

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur des négociations en cours au sein du groupe Total. Suite à l'intégration du groupe Elf Aquitaine dans le groupe Total, une négociation de plusieurs mois sur la mise en place d'un nouveau système de complémentaire santé est sur le point de s'achever. Le projet de protocole ainsi que le nouveau contrat vont être soumis à l'approbation des organisations syndicales du groupe, tant dans le secteur amont pétrolier que dans le secteur aval. Près de cent mille personnes sont concernées. En l'état actuel, si le projet proposé améliore l'existant des salariés du secteur aval, c'est au détriment de ceux du secteur amont, et notamment des anciens salariés d'Elf qui disposent encore pour le moment d'une mutuelle de très bon niveau. Selon les informations qui circulent actuellement dans le groupe, seul un syndicat représentant 3 % du personnel serait disposé à signer le protocole, ce dont la direction se servirait pour le rendre immédiatement applicable. Au moment où le Gouvernement étudie un projet relatif aux accords d'entreprise qui ne pourraient être applicables qu'à la condition de recueillir la signature d'une majorité de syndicats représentant au moins 50 % des salariés, la signature dans ces conditions de l'accord au sein du groupe Total serait en contradiction avec les nouvelles règles en cours d'élaboration. En conséquence, elle lui demande de faire part à la direction du groupe Total de ne pas précipiter les négociations afin de ne pas imposer un accord approuvé seulement par une infime minorité de salariés. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur certaines négociations en cours au sein du groupe Total. L'honorable parlementaire fait savoir que lesdites négociations conduiraient à la signature d'un accord avec une organisation syndicale représentant 3 % des salariés du groupe. Elle demande dès lors que le Gouvernement invite la direction du groupe Total à conclure et à signer cet accord dans le cadre de la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social qui procède notamment à la réforme des règles de validité des conventions et accords collectifs de travail. La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 instaure, en effet, des règles d'adoption majoritaire des accords. Si l'accord de Total est négocié sous l'empire de la nouvelle loi, il devra remplir les conditions posées par le nouveau texte. Corollaire du renouveau de la négociation collective, la loi fait du respect du principe majoritaire une condition impérative de validité des accords collectifs, quel que soit le niveau auquel ils sont conclus. Soucieux de laisser aux partenaires sociaux la possibilité de choisir le dispositif qui leur paraît le mieux adapté, le législateur a prévu que le principe majoritaire puisse se décliner de façon différente selon les niveaux de négociation. Au niveau interprofessionnel ou de branche, ce principe prend la forme d'un droit d'opposition dont peut user la majorité des organisations de salariés représentatives dans le champ de l'accord. Au niveau de la branche, de l'entreprise, de l'établissement ou du groupe, lorsqu'un accord étendu le prévoit, il peut aussi prendre la forme d'une majorité d'adhésion. L'accord n'est alors valide que s'il est signé par des organisations syndicales représentant une majorité de salariés entrant dans le champ de l'accord. À court terme, il est donc de la responsabilité des partenaires sociaux du groupe Total, dans l'attente de la mise en oeuvre d'un accord collectif de méthode par la branche professionnelle du secteur du pétrole, de conclure un

accord collectif selon le principe majoritaire décliné en droit d'opposition. Dans cette hypothèse, la validité d'une convention ou d'un accord d'entreprise (d'établissement ou de groupe) est subordonnée à l'absence d'une opposition d'un ou des syndicats représentatifs dans l'entreprise (l'établissement ou le groupe) ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles.

Données clés

Auteur : Mme Martine Lignières-Cassou
Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28576
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8724
Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5864